



Arrêt

n° 107 043 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Las Palmas (Espagne), sans affiliation politique et sympathisant du mouvement « Touche pas à ma nationalité ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né et avez vécu quatre ans à Las Palmas parce que votre père y occupait un poste au sein de l'ambassade de Mauritanie. A vos quatre ans, vous et vos parents avez rejoint la Mauritanie. En 2002, vous et vos parents êtes allés vous installer à Abidjan (Côte d'Ivoire) car votre père avait obtenu un poste au sein de l'ambassade de

Mauritanie à Abidjan. En 2009, votre père est décédé. Vous et votre mère avez alors rejoint la Mauritanie et vous êtes installés dans la commune d'El Mina (Nouakchott). A votre retour en Mauritanie, vous avez entamé des démarches pour obtenir une carte d'identité mais vos autorités ne délivraient plus aucun document d'identité avant que le nouveau recensement soit effectué. En 2012, vous avez à nouveau entamé des démarches pour obtenir une carte d'identité. Vous avez alors appris que vous deviez d'abord vous faire recenser. En mars 2012, vous vous êtes présenté à la mairie de Sebkha (commune de Nouakchott) pour vous faire recenser. Vous n'avez toutefois pas pu vous faire recenser parce que vous ne disposiez pas de l'acte de décès de votre père et du document attestant que votre mère était recensée. Le 7 mai 2012, vous vous êtes présenté à la mairie d'El Mina (Nouakchott). On a refusé de vous recenser prétextant que vous n'aviez pas de carte d'identité et ne parliez pas l'hassanya. Vous avez refusé de quitter le bureau sans être recensé. Vous avez exprimé votre colère face au fait que les Peuls n'étaient pas traités de manière égale aux maures blancs pour le recensement. En raison de votre esclandre, vous avez été arrêté par la police et amené au commissariat d'El Mina. Lors de votre détention, vous avez été accusé d'être un fauteur de troubles et avez été maltraité. Après dix jours de détention, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un policier. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle jusqu'au jour où vous avez quitté le pays.

Vous avez quitté la Mauritanie le 20 mai 2012 en bateau et avez rejoint la Belgique le 3 juin 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Vous expliquez avoir été arrêté par vos autorités parce que vous étiez accusé d'être un fauteur de troubles alors que vous aviez protesté parce qu'on avait refusé de vous recenser (audition p.10). En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par vos autorités pour vous 1 être évadé (audition p.9).

Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes que vous exprimez, puisqu'elles découlent directement de ces faits, ne sont pas fondées :

Tout d'abord, vos propos entrent en contradiction avec nos informations objectives en ce qui concerne le dernier recensement national officiellement lancé en juin 2011 dans votre pays :

Ainsi, en ce qui concerne ce dernier recensement, vous déclarez avoir tenté à deux reprises, sans succès, de vous faire enrôler. Vous expliquez en effet vous être premièrement présenté en mars 2012 à la mairie de Sebkha pour cela. Vous affirmez ne pas avoir pu vous enrôler parce que vous ne disposiez pas de documents pour attester que votre mère s'était fait recenser et que votre père était décédé (audition pp.24-25). Vous vous seriez alors fait procurer ces documents et vous seriez présenté le 7 mai 2012 cette fois à la mairie d'El Mina, dans une des deux salles exclusivement dédiées à l'enrôlement, pour vous faire recenser. Vous vous seriez cependant une nouvelle fois vu refuser le droit de vous recenser au motif que vous ne parliez pas le hassanya (audition pp.20-22).

Or, il ressort de nos informations que pour ce recensement, les citoyens mauritaniens doivent se rendre dans l'un des 58 Centres d'Accueil des Citoyens (CAC), ex-maisons du livre, répartis dans les différentes moughataas du pays. Ces CAC ne dépendent pas de la police ou la Mairie. Ils ont été créés par l'Agence nationale du registre des populations et se trouvent dans des locaux qui leur sont propres (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue « Information des pays », Document de réponse, Recensement, Centre d'accueil des citoyens, rim2012-12w & Subject related Briefing (SRB) République Islamique de Mauritanie, recensement national et recrudescence des tensions ethniques).

Partant, dans la mesure où il ressort de nos informations, à l'inverse de ce que vous prétendez, que les démarches pour le recensement actuellement en cours en Mauritanie, ne doivent pas s'effectuer dans les mairies mais dans des CAC, ex-maisons de livre, il n'est pas permis de croire que vous ayez entrepris une quelconque démarche auprès de vos autorités pour vous faire recenser.

Mais encore, vos propos concernant votre détention de dix jours manquent de spontanéité et de consistance de sorte que nous ne sommes pas convaincus que vous ayez effectivement été détenu :

Ainsi, invité à vous exprimer en détails sur votre détention, vous vous limitez à déclarer que vous et vos deux codétenus étiez frappés la nuit par les gardes qui vous accusaient de créer le désordre dans le

pays, que vous receviez de la bouillie ou les restes des gardes comme nourriture et que le matin vous et vos codétenus étiez aspergés d'eau fraîche pour être réveillés (audition pp.11-12).

Interrogé sur vos deux codétenus, vous déclarez n'avoir été détenu avec eux que quatre jours et donc ne rien connaître sur eux hormis le motif de leur arrestation et leur ethnie (audition pp.12-13). Invité alors à expliquer le déroulement de ces quatre jours où vous avez été détenu avec ces deux codétenus, vous tenez une nouvelle fois des propos vagues affirmant que « nous dormions sur le sol », « nous restions là en attendant » « Il n'y avait pas de matelas mais nous mangions ensemble » (audition p.13). Incité ensuite à vous exprimer sur les six jours de détention qui ont suivi le départ de vos deux codétenus et invité à expliquer en quoi le déroulement de ces journées étaient différent des précédentes, vous ne faites pas preuve de plus précision. Vous vous limitez à déclarer « c'est un peu différent parce que souvent un policier venait me frapper, quand je dormais, il m'aspergeait d'eau pour que je me réveille, ils me disent que je n'ai pas le droit de dormir » (audition pp.13-14).

Puis, relevons également votre incapacité à évoquer des moments précis survenus lors de ces jours de captivité. De fait, incité à le faire, vous vous contentez de mentionner, sans aucune autre précision, que parfois des détenus étaient ajoutés dans votre cellule pour passer la nuit avant d'être libéré le lendemain (audition p.12). Quand invité une nouvelle fois à vous exprimer sur un moment précis, vous parlez cette fois de manière générale des maltraitements que vous auriez subies affirmant que « des fois, ce sont des gifles, des coups de pieds, c'est comme ça qu'ils nous frappaient le plus souvent » « Quand ils m'attachaient et me frappaient, c'est ce que j'ai remarqué le plus, et c'est ce qu'il me marque » « En frappant, ils parlaient le hassanya, mais moi, je ne comprends pas » (audition p.16).

En définitive, si ce n'est donner le prénom et l'ethnie du garde qui vous aurait aidé à vous évader et décrire sommairement votre cellule et le commissariat dans lequel vous auriez été détenu, vous n'ajoutez aucune autre précision sur votre détention. Partant, force est de conclure que vous tenez des propos vagues et inconsistants sur votre détention, ce qui ne permet pas de nous convaincre de la réalité de celle-ci. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir été privée de liberté pendant dix jours.

Puis, le Commissariat général constate que vous êtes imprécis sur l'organisation de votre évasion et de votre voyage vers la Belgique. Pourtant, dans la mesure où après votre évasion, vous vous seriez réfugié chez l'oncle ayant organisé votre évasion et votre voyage (audition pp.10-11), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas obtenu davantage d'information sur les modalités de votre évasion et de votre voyage :

Ainsi, en ce qui concerne votre évasion, vous expliquez que le garde qui vous a aidé à vous évader avait évoqué avec vous le montant de 35 000 ouguiyas à lui payer pour votre évasion. Vous expliquez avoir mis en contact ce garde avec votre oncle et qu'ensemble ils ont trouvé un arrangement pour vous faire évader (audition pp.16-17). Toutefois, vous ignorez tout de cet arrangement. Vous ne savez en effet pas quel est le montant réel que votre oncle a dû payer pour votre évasion et ignorez si d'autres conditions ont été posées par le garde pour vous faire évader (audition pp.16-17).

Quant à votre voyage, vous expliquez qu'il a également été organisé par votre oncle sans que vous puissiez nous donner le moindre renseignement quant aux démarches que votre oncle aurait entreprises pour l'organiser. Tout ce que vous pouvez dire au sujet de ce voyage, se limite au fait que votre oncle vous a recommandé à « un blanc » avec lequel vous avez voyagé vers la Belgique (audition pp.10-11).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant les craintes que vous exprimez à l'égard de vos autorités, puisqu'elles découlent de ces faits, ne sont pas fondées.

Enfin, à considérer que vous n'êtes toujours pas recensé aujourd'hui en Mauritanie, rien n'indique que vous ne pourriez l'être.

Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de

communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition». De plus, les personnes qui se sont vues refusées l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent ». Toujours selon nos informations, en novembre 2012, il n'y avait pas encore de date de clôture de l'opération d'enrôlement annoncée (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue, SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 18, 19 et 20). Compte tenu de ceci, rien ne permet de conclure à ce jour que vous ne pourriez vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance constitue seulement un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux articles de presse déposés par votre conseil, ils font référence au recensement en Mauritanie sans jamais mentionner votre cas en particulier. Ils ne permettent dès lors de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les documents parvenus au Commissariat général après votre audition, à savoir l'extrait du Registre des Actes de Décès de votre père, l'extrait du registre national des populations de votre mère et la copie de votre carte de membre d'un club de football, ils attestent du décès de votre père, de l'identité de votre mère et de votre adhésion à un club de football, mais ne permettent pas d'invalider les considérations précitées quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de droit.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

La partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Le recensement, jugé « raciste », déchire les mauritaniens » du 28 septembre 2011 publié sur le site internet www.observers.france24.com, un article intitulé « Mauritanie : un recensement périlleux pour la

cohésion nationale » du 12 octobre 2011 publié sur le site internet www.courrierinternational.com et un article intitulé « Les Négro-mauritaniens se mobilisent contre un recensement « discriminatoire » » du 7 août 2011 publié sur le site internet www.jeuneafrique.com.

Le premier article figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Quant aux deux autres articles, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant car elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité des faits invoqués, en raison d'un grand nombre de contradictions et d'imprécisions relevées dans son récit. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant soutient qu'il s'est rendu, dans le cadre de ses démarches de recensement, à la mairie alors que les informations en sa possession précisent que le recensement a eu lieu dans l'un des cinquante-huit centres d'accueil des citoyens (CAC) répartis dans les différentes moughataas du pays, CAC qui ne dépendent pas de la mairie ou de la police. Elle estime en outre qu'à supposer que le requérant ne soit toujours pas recensé, rien n'indique qu'il ne pourrait l'être en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce qu'elle a expliqué le déroulement du recensement, la manière dont il s'est passé pour lui et les pièces qui étaient exigées et le fait que, malgré les documents produits, elle n'a pas pu être recensée parce qu'elle ne parlait pas le hassanya. Elle affirme qu'elle s'est rendue dans les administrations prévues à cet effet et elle considère, à propos des informations de la partie défenderesse sur le lieu où le recensement s'est déroulé, que ces dernières « ne disent pas que les CAC ne se situent pas sur le lieu de la mairie » (requête, page 5). Elle allègue que la partie défenderesse s'est concentrée sur le fait que le requérant ne se serait pas présenté dans un CAC mais ne tient pas compte des discriminations qu'il a invoquées et que son profil personnel est de nature à engendrer de sérieuses complications pour son recensement sans compter sur l'attitude humiliante et discriminatoire des agents chargés du recensement. La partie requérante estime que les déclarations du requérant concordent avec les informations déposées par la partie défenderesse quant aux difficultés de recensement discriminatoires rencontrées par les négro-africains. La partie requérante prétend également que le raisonnement de la partie défenderesse, relatif au fait que le recensement n'est pas encore clôturé, est abusif et est en pratique en contrariété avec les informations du dossier administratif et que rien n'indique de manière rassurante et suffisante que le requérant pourrait effectivement être recensé en cas de retour en Mauritanie. Elle estime à cet égard qu'il est à l'heure actuelle difficile de dire combien de temps sa procédure d'asile durera et qu'il est fort possible que le recensement en Mauritanie se clôture avant la fin de celle-ci ou avant la fin de son retour effectif en Mauritanie.

Enfin, la partie requérante estime que le caractère répété des discriminations subies par le requérant personnellement équivaut à une persécution au sens de la Convention de Genève. Elle indique en outre qu'il est notoirement connu que les populations noires mauritaniennes sont victimes de discriminations et qu'il ressort même des informations de la partie défenderesse que les relations entre les différentes communautés sont tendues (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il se rallie au motif de l'acte attaqué en ce que les déclarations du requérant au sujet des lieux où il se serait rendu pour effectuer ses démarches en vue de se faire recenser, à savoir dans deux mairies, sont en contradiction avec les informations de la partie défenderesse qui indiquent que les recensements ont lieu dans les centres d'accueil des citoyens (CAC), anciennes maisons du livre, qui ont été créés par l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurités (ANRPTS) et « ne dépendent donc ni des Commissariats, ni des Mairies et se trouvent dans des locaux qui lui sont propres » (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, page 7 et Document de réponse rim2012-12w « République Islamique de Mauritanie – Recensement – Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) » du 21 février 2012, page 1 et pièce 5, pages 20, 22, 25 et 28). Le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle les informations de la partie défenderesse sur le lieu où le recensement s'est déroulé « ne disent pas que les CAC ne se situent pas sur le lieu de la mairie », étant donné que ces informations énoncent clairement que les CAC « ne dépendent donc ni des Commissariats, ni des Mairies et se trouvent dans des locaux qui lui sont propres » (dossier administratif, pièce 20, Document de réponse rim2012-12w « République Islamique

de Mauritanie – Recensement – Centre d'Accueil des Citoyens (CAC) » du 21 février 2012, page 1) et qu'il rappelle à cet égard que la charge de la preuve repose sur la partie requérante.

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas établi que le requérant ait effectué des démarches auprès de ses autorités pour se faire recenser.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse estime, sur base de ses informations, que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas être recensé, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et n'apporte aucun élément tendant à contester utilement ce motif de l'acte attaqué. En effet, la partie requérante se contente d'indiquer que le « profil personnel » du requérant « est de nature à engendrer de sérieuses complications pour son recensement », mais n'explicite nullement ces affirmations, qui demeurent par conséquent purement hypothétiques.

En outre, quant aux arguments avancés en termes de requête par la partie requérante au sujet des discriminations dont les populations négro-africaines sont victimes, le Conseil constate que si le recensement lancé par les autorités mauritaniennes en juin 2011 a ravivé des tensions ethniques entre arabo-berbères et négro-africains en Mauritanie (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 4, 11, 12 et 20), il rappelle également que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous ». En l'espèce, la partie requérante fait état de discriminations d'ordre général à l'égard des personnes négro-africaines en Mauritanie mais n'apporte aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elle invoque, le refus de son recensement n'étant pas établi et ses déclarations à cet égard étant vagues (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 24 et 29).

Enfin, les articles de presse relatifs aux difficultés et tensions que le recensement de juin 2011 a fait naître au sein de la population mauritanienne attestent les tensions ethniques ravivées par le recensement en Mauritanie, réalité qui n'est pas niée par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de difficultés ethniques suite à un recensement dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les propos du requérant au sujet de sa détention de dix jours manquent de spontanéité et de consistance, de sorte qu'elle n'est pas convaincue qu'il ait effectivement été détenu. Elle relève également que le requérant ignore les modalités de son évasion.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse fait une appréciation subjective et une analyse « à charge ». Elle estime que le conseil doit exercer un contrôle nettement plus objectif sur la réalité de sa détention et relire ses déclarations pour se forger sa propre conviction en tenant compte du fait qu'elle n'a été détenue que peu de temps. Elle allègue qu'aucun reproche ne peut lui être fait quant à ses ignorances au vu des circonstances et qu'au contraire elle a pu donner,

malgré tout, des indications au sujet de son vécu carcéral. Elle estime dès lors que sa détention et son arrestation ne sont pas valablement remises en cause (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, si le requérant parvient à donner une description de la cellule de prison du commissariat dans laquelle il allègue avoir été détenu et le nom du gardien qui l'a aidé à s'évader, les autres déclarations du requérant au sujet de sa détention sont particulièrement inconsistantes, imprécises et ne permettent nullement d'en établir la réalité. Ainsi, les déclarations du requérant relatives au déroulement de sa détention, à ses codétenus, à des détails et anecdotes et aux maltraitements qu'il y aurait vécus sont vagues, générales et laconiques et empêchent d'établir la réalité de la détention du requérant (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 16). Le Conseil constate le même laconisme au sujet de l'évasion alléguée du requérant (*ibidem*, pages 16 à 18).

En définitive, le Conseil estime que la détention et à l'évasion du requérant ne sont pas établies.

5.7 Les documents joints par le requérant à sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le constat dressé *supra*.

L'acte de naissance du requérant atteste son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

L'extrait du registre des actes de décès du père du requérant et l'extrait du registre national des populations de la mère du requérant attestent le décès et la nationalité du père du requérant et l'identité et la nationalité de sa mère. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

La carte de membre du club de football atteste l'adhésion du requérant au club de football, élément sans aucun lien avec sa demande d'asile.

5.8 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir l'absence de crédibilité de son récit et de bien-fondé de ses craintes. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que le requérant allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir celui relatif aux circonstances de voyage, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour dans son pays elle risque de subir des atteintes graves telles qu'elle a pu les subir par le passé (requête, page 9).

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT